



Service départemental d'incendie
et de secours de l'Ardèche

DELIBÉRATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 20 DECEMBRE 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-76

Étaient présents avec voix délibérative :

Monsieur Pierre Maisonnat, président, conseiller départemental, adjoint au maire de Mauves
Monsieur Jean-Manuel Garrido, 1^{er} vice-président, maire de Saint-André-de-Cruzière (en visio)
Monsieur Laurent Marce, 3^{ème} vice-président, conseiller départemental, maire de Talencieux (en visio).

Assistés de :

Colonel Vincent Honoré, directeur départemental du service d'incendie et de secours,
Colonel Laurent Courtial, directeur départemental adjoint du service d'incendie et de secours,
Monsieur Patrice Vannier, chef du groupement ressources.
Elève colonel Christophe Brusson, observateur.

Était excusée :

Madame Sandrine Genest, 2^{ème} vice-présidente, conseillère départementale, maire de Lachapelle-sous-Aubenas.

Objet : Demande d'exonération des pénalités de retard pour 2 FPTL de la société GIMAEX

Le bureau du conseil d'administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), chapitre IV, portant dispositions générales relatives aux services d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté n°2021-78 en date du 29 septembre 2021 de Monsieur Olivier Amrane, président du Conseil départemental, portant désignation de Monsieur Pierre Maisonnat en qualité de président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche,

Vu la délibération n°2021-54 du conseil d'administration en date du 13 octobre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration au bureau et au président,

Vu le rapport du président du conseil d'administration.

Considérant que dans le cadre de l'exécution du plan d'équipement 2022-2025, le service technique et bâtiments a fait l'acquisition de 2 Fourgons Pompe Tonne Légers (FPTL) auprès de la société GIMAEX pour un montant de 328 902 € TTC (Accord cadre n°2023TE009, lot n°3).

Considérant que lors de sa candidature, la société GIMAEX s'est engagée à respecter des délais de livraison de 6 mois après réception des châssis.

Considérant la réception des châssis en date du 27 octobre 2023.

Considérant la mise à disposition des véhicules en date du 30 septembre 2024.

Considérant qu'en application du calcul indiqué dans le CCAP (Art 11.1), le montant des pénalités de retard s'élève à 21 104.54 € TTC.

Considérant que par courrier du 25 novembre 2024, la société atteste de la prise en compte des pénalités indiquées, justifie le retard par des circonstances contextuelles et demande une exonération de celles-ci avec les propositions compensatoires suivantes :

- Offre de 2 ventilateurs opérationnels électroportatifs EX 150 Li au prix de 18 859 € TTC,
- Augmentation des garanties d'équipement de 4 à 5 ans,
- Augmentation des garanties de pompe de 6 à 10 ans,
- Augmentation des garanties de citerne de 10 à 15 ans.

Considérant qu'après examen de cette demande, la valeur cumulée des compensations est au moins équivalente au montant des pénalités de retard.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE :

- Le montant des pénalités de retard de 21 104.54 € TTC,
- Les propositions compensatoires,
- L'exonération totale des pénalités susdites.

Le président
du conseil d'administration



Pierre Maisonnat